CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.011 du 8 juillet 1998

A.77.777/XIII-569

En cause : **STERCKMANS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par Pierre STERCKMANS qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 22 décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud à la société privée à responsabilité limitée LION'S CONSTRUCT tendant à construire un immeuble de quinze appartements sur un bien sis rue Longue, 41, cadastré 4^e^ division, section E, n° 1351B et de l'avis favorable sous conditions émis par le fonctionnaire délégué sur la demande de permis en date du 18 décembre 1997;

Vu le rapport de M^me GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme , M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 72.398 du 11 mars 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution du permis de bâtir attaqué, à la suite des recours introduits par Jacques PIRET et Jean PASSELECQ (A.77.727/XIII-527 et A.77.728/XIII-528); qu'en sa séance du 23 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud a retiré le permis de bâtir litigieux; que par l'arrêt n° 75.008 prononcé ce jour, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur lesdits recours; qu'il s'ensuit que le présent recours en annulation a également perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties adverses à concurrence de 3.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.